

## Statuts de l'association « L'Esprit de Famille »

### Dénomination et siège

#### Article 1

« L'Esprit de Famille » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

#### Article 2

Le siège de l'association est à 2300 La Chaux-de-Fonds.

Sa durée est indéterminée.

### Buts

#### Article 3

L'association poursuit le/les but(s) suivants(s):

Soutenir toute action en faveur des personnes touchées par des troubles psychogériatriques et favoriser leur maintien à domicile à travers l'accueil du foyer de jour L'Esprit de Famille.

### Ressources

#### Article 4

Les ressources de l'association proviennent :

- De dons et legs ;
- Du parrainage ;
- Des cotisations versées par les membres ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale. En cas de besoin, la perception d'une cotisation extraordinaire peut être décidée par l'assemblée générale

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

### Membres

#### Article 5

Peut être membre de l'association toute personne physique âgée de 18 ans révolus ainsi que toute personne morale qui en font la demande et qui s'acquittent de leur cotisation.

Toute nouvelle admission est ratifiée par le comité.

Toute démission doit être adressée par écrit au comité. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible.

Le comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'association ou qui lui porte préjudice. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.

S'il ne répond pas aux sollicitations, il peut être radié de la liste des membres.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

En résumé, la fin du sociétariat prend fin par :

- La démission
- L'exclusion
- Le décès du membre concerné

## **Organes**

### **Article 6**

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes.

### **Article 7**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour et la convocation de l'Assemblée Générale sont communiqués aux membres par le Comité au moins 20 jours à l'avance par courriel ou courrier.

Le comité ou le cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande. Si les membres de l'association demandent la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, ils doivent indiquer les décisions à prendre.

### **Article 8**

L'Assemblée générale:

- Élit les membres du Comité
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- Approuve le budget annuel ;
- Nomme l'organe de contrôle des comptes;
- Fixe le montant des cotisations annuelles ;
- Statue sur les recours au sens de l'article 6 ;
- Révoque les membres du comité, l'organe de révision et les réviseurs internes ;
- Décide de toute modification des statuts ;
- Décide de la dissolution de l'association.

### **Article 9**

L'assemblée générale désigne son président. Celui-ci doit faire partie du Comité.

Le ou la secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il ou elle le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

### **Article 10**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Toute représentation est exclue.

### **Article 11**

Les votations ont lieu à main levée.

### **Article 12**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- le rapport du Comité sur l'activité des participations dans d'autres personnes morales détenues par l'association ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

### **Article 13**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### **Article 14**

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale.

Toutes personnes au bénéfice d'un contrat de travail avec le foyer de jour de L'Esprit de Famille, ne peut devenir membre du comité.

Le comité se constitue lui-même, sous réserve des prérogatives de l'assemblée générale (article 9 des statuts).

Les membres du comité sont nommés pour une période de 3 ans ; ils sont rééligibles.  
Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.  
Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

#### **Article 15**

Le Comité est chargé pour l'association :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle, sous réserve de recours à l'assemblée générale ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- De représenter l'association vis-à-vis des tiers
- De tenir à jour la liste des membres de l'association et de leurs délégués.
- De déléguer un ou plusieurs représentant(s) aux assemblées générales des personnes morales dans lesquelles l'association détient une participation.
- De tout mettre en œuvre afin que 2 membres du Comité de l'association soit également membre de l'organe de gestion des personnes morales dans lesquelles l'association détient une participation.

#### **Article 16**

Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents

#### **Article 17**

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux des membres du comité.

#### **Article 18**

S'il y a lieu, conformément à l'art. 69b CCS, de procéder à une révision ordinaire ou restreinte, l'assemblée générale nomme chaque fois pour un exercice comptable un organe de révision.

L'organe de révision doit satisfaire aux exigences des art. 727b et 727c CO alors que les art. 728 ss CO sont applicables aux exigences en matière d'indépendance et de tâches de l'organe de révision.

#### **Article 19**

Si l'association n'est pas tenue à la révision ordinaire ou restreinte conformément à l'art. 69b CCS, l'assemblée générale nomme deux vérificateurs internes, indépendants du comité. La durée de fonction des vérificateurs des comptes est de deux ans. Ils sont rééligibles.

Deux vérificateurs des comptes au moins examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel écrit du résultat de leur examen à l'intention de l'assemblée générale et lui présentent la proposition d'acceptation ou de rejet des comptes annuels.

## **Dispositions diverses**

### **Article 20**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association

### **Article 21**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

---

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 24.10.2010, à la Chaux-de-Fonds, pour entrer en vigueur le même jour ».

Ces statuts ont été modifiés le 21.04.2015 par le comité et adoptés par l'Assemblée Générale du 10 juin 2015.

Ces statuts ont été modifiés le 11.05.2020 par le comité et adoptés par l'Assemblée Générale par correspondance du 11 juin 2020.

Ces statuts ont été modifiés le 02.09.2024 par le comité et adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 03.03.2025

Au nom de l'association:

La Président/e :

Catherine Jacot

La Secrétaire :

Laurence Salus